



Séance du jeudi 17 décembre 2015 à 18 heures
Salle de la Saline - SOULTZ-SOUS-FORÊTS

Délibération n° 2015-III-03 : APPROBATION DE LA RÉVISION DU SCOTAN

Rapport présenté par Claude STURNI, Président.

a. Rappel des motifs de la révision du SCoTAN

Depuis le 26 mai 2009, l'Alsace du Nord est dotée d'un Schéma de cohérence territoriale couvrant 90 communes. Par délibération du Comité syndical du 1^{er} février 2013, une révision du schéma a été engagée, après cinq années de mise en œuvre. En effet, la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, imposait d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires obligatoires au plus tard le 1^{er} janvier 2016. La loi ALUR du 24 mars 2014 a depuis prorogé ce délai au 1^{er} janvier 2017. Au regard des critères de distinction des procédures établis par l'article L. 122-14 du code de l'urbanisme, les compléments à apporter au document nécessitaient une révision, et non une modification.

b. Rappel des principales phases de la démarche de révision du SCoT de l'Alsace du Nord

Au cours de ces trois années, les élus, les partenaires institutionnels et les acteurs du territoire ont de manière régulière été mobilisés. Les personnes publiques ont été associées dès l'engagement de la procédure, notamment au travers de trois réunions organisées aux étapes clés de la révision : le 23 septembre 2013, le 1^{er} juillet 2014 et le 19 décembre 2014. Les réunions au niveau technique se sont succédées mais la population a également été appelée à s'impliquer (expositions itinérantes, blog de la révision) et invitée à s'exprimer (notamment lors réunions publiques après insertion d'encarts dans les journaux locaux) tout au long de la procédure, jusqu'à l'arrêt du SCoT puis dans le cadre de l'enquête publique. Les modalités de concertation définies par le comité syndical du 1^{er} février 2013 ont été mises en œuvre, mais il faut relever une faible implication du public dans la révision du SCoT de l'Alsace du Nord.

L'année 2013 a été consacrée aux ateliers de révision, examinant l'évolution des tendances en matière d'habitat, d'économie, d'environnement, d'équipements et de mobilités depuis l'approbation du SCoTAN. Après avoir confirmé la validité du scénario de développement imaginé en 2009 au vu des constats établis depuis, les débats ont pu se tenir sur les nouveaux enjeux stratégiques et leurs conséquences sur le contenu du document. En septembre 2013 s'est tenue en Comité syndical une étape charnière de la procédure, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Les échanges ont permis de fixer un cap clair à cette « grenellisation », d'asseoir sur des bases solides les contenus de cette révision.

Séance du jeudi 17 décembre 2015 à 18 heures - *Salle de la Saline - SOULTZ-SOUS-FORÊTS*

Délibération n° 2015-III-03 : APPROBATION DE LA RÉVISION DU SCoTAN (suite)

En 2014, la phase technique de la réécriture du document a débuté : précisions apportées au PADD, nouveaux leviers d'action intégrés dans le DOO et ajustements du rapport de présentation, avec toujours des moments d'information et de concertation avec la population (automne 2014).

Une période plus administrative, comprenant notamment les consultations officielles et l'enquête publique, a occupé toute l'année 2015. Elles ont succédé à l'arrêt du SCoT, voté à l'unanimité, en Comité syndical du 29 janvier 2015. Dans sa phase finale, le document a été ajusté pour tenir compte des avis exprimés et des résultats de l'enquête publique.

c. Les consultations et l'enquête publique sur le projet de SCoT de l'Alsace du Nord

Les consultations au titre de l'article L. 122-8 du code de l'urbanisme (de février à mai 2014), faisant suite à l'arrêt du projet de SCoTAN, ont permis à de nombreuses personnes associées, collectivités membres, syndicats mixtes de SCoT voisins mais aussi collectivités allemandes de s'exprimer sur le projet de SCoT. Les avis ont tous été favorables au contenu du SCoT, malgré les observations émises. En outre, des demandes de complément ou d'amélioration du contenu du DOO ou de précision sur la portée ou le sens de ce document ont été formulées. Enfin, des demandes de compléments formels ou mineurs au rapport de présentation ont également été requises.

Du 9 juin au 10 juillet 2015 inclus s'est déroulée l'enquête publique. Elle a peu généré d'avis de la part de la population, en raison du caractère largement technique de cette révision. Ainsi, se sont manifestées essentiellement des collectivités :

- La communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, qui abandonne son site d'extension à vocation d'activité à hauteur de la zone TRYBA, tenait à ce que le SCoTAN en tire les conséquences.
- Un certain nombre de communes de la communauté de communes de la Sauer-Pechelbronn sont intervenues au sujet de l'avis émis par l'État durant les consultations. Elles ont formulé le refus de voir intégrer la demande de l'État, à savoir un ratio de 50% de renouvellement urbain dans les productions de logements à toutes les échelles de territoires.
- La commune de Hoffen formulait le vœu d'un ajout sur le chapitre du document d'orientation et d'objectifs relatif aux inondations, quant à la possibilité de faire la preuve de la non-submersibilité d'une zone urbanisable. Le SCoTAN intégrait en réalité d'ores et déjà cette disposition, il ne fut pas nécessaire d'apporter des ajustements.

Séance du jeudi 17 décembre 2015 à 18 heures - Salle de la Saline - SOULTZ-SOUS-FORÊTS

Délibération n° 2015-III-03 : APPROBATION DE LA RÉVISION DU SCOTAN (suite)

- Deux instances, qui n'ont pas pu formellement s'exprimer au cours de la consultation officielle, ont profité de l'enquête publique afin de faire connaître leurs remarques.

En premier lieu, le Conseil départemental du Bas-Rhin a préconisé une recomposition du paragraphe sur l'habitat, a formulé le souhait d'un complément de diagnostic sur les nouvelles pratiques de mobilités alternatives à la voiture et a souhaité voir renforcer des objectifs spécifiques sur des aspects de mobilité du territoire (déviation de Mertzwiller, tronçons ferroviaire et cyclable...).

En second lieu, la Chambre d'agriculture a formulé une demande d'intégration d'un vocable spécifique aux exploitations agricoles dans le DOO.

- Pour finir, la société IMMOCHAN a exprimé ses craintes concernant la multiplication des projets commerciaux en Alsace du Nord, et a souhaité faire part de sa vision de la fonction commerciale de l'agglomération haguénovienne. Une rencontre de la société IMMOCHAN avec les élus de la communauté de communes de la Région de Haguenau a écarté tout malentendu et incompréhension.

Ces deux phases de la procédure ont ainsi permis l'expression d'un très large consensus sur le projet de SCoT. Le commissaire enquêteur a en conséquence exprimé un avis strictement favorable sur l'ensemble du dossier.

d. Les modifications apportées au dossier arrêté en janvier 2015

Plusieurs séances de travail du bureau syndical ont été consacrées à l'examen des suites à réserver aux observations exprimées au cours des consultations et de l'enquête publique.

Les changements les plus conséquents font suite à la demande de l'État : il a été procédé à une réécriture des dispositions sur la crue de référence à prendre en compte pour déterminer les zones inondables et le risque de défaillance de digues, dans l'optique d'une conformité au texte du SDAGE révisé. En revanche, le bureau syndical n'a pas donné suite, conformément au souhait des collectivités, au ratio de 50% de renouvellement urbain dans la production de logements. Enfin, en réponse aux inquiétudes de l'État quant aux capacités des objectifs du SCoT à aboutir à une réduction de la consommation foncière, des précisions ont été apportées à l'explication du choix du DOO sur la manière dont le SCoT entend y parvenir. Enfin, des corrections sur les éléments à prendre en compte pour le calcul de la consommation foncière ont été insérées (exclusion des friches réutilisées).

Séance du jeudi 17 décembre 2015 à 18 heures - Salle de la Saline - SOULTZ-SOUS-FORÊTS

Délibération n° 2015-III-03 : APPROBATION DE LA RÉVISION DU SCoTAN (suite)

Le bureau a en outre répondu à l'inquiétude de la chambre de commerce sur le risque de création de friches commerciales au sein des villes-relais : le plafond de surface de vente commerciale a été abaissé pour ce niveau de l'armature urbaine. Toutefois, c'est uniquement au rapport de présentation que figure ce plafond, en élément d'explication.

Au projet d'aménagement et de développement durables ont été ajoutées des précisions sur les tronçons ferroviaires visés pour l'axe Saarbrücken-Haguenau-Rastatt afin de supprimer toute ambiguïté, conformément à la demande du Conseil départemental. Suite à la recomposition du DOO sur les objectifs relatifs à l'habitat, le rapport de présentation a aussi été revu en conséquence.

Conformément aux amendements souhaités par la Région, l'état initial de l'environnement a été actualisé au regard du SRCE approuvé en décembre 2014 (cartes sur les objectifs de maintien ou de remise en bon état de la fonctionnalité des éléments de la TVB du SRCE et sur les points de conflit entre urbanisation et TVB identifiés par le SRCE), la prise en compte de la trame verte dans les projets d'aménagement sur les surfaces d'extension à vocation d'activités et ZAC a été intégrée et le dispositif du DOO sur la protection apportée aux pré-vergers a été complété.

Sur les demandes de compléments ou d'enrichissements du contenu du SCoTAN, plutôt exprimées par les services administratifs ou des grandes collectivités territoriales, des compléments ont majoritairement été apportés au rapport de présentation (aires de covoiturage, transports à la demande, carte des Pays...).

Le SCoT s'est ainsi enrichi de précisions, de compléments et d'ajustements pour aboutir au projet soumis au vote pour approbation, mais l'économie générale du projet n'a pas été remise en cause.

e. Un approfondissement de la stratégie de développement de l'Alsace du Nord initiée en 2009

Le SCoTAN révisé, « deuxième génération », ne modifie pas la cohérence du scénario de développement adopté en 2009.

L'approfondissement de thématiques, telles que la maîtrise de la consommation foncière, une meilleure prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), une traduction plus fine du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) permettent d'aboutir à un SCoT enrichi, qui intègre les nouvelles obligations légales et réglementaires.

La consommation foncière, problématique déjà abordée dans le SCoTAN « première génération », se fait encore plus prégnante grâce à l'intégration d'une analyse de la consommation foncière au cours des dix années précédant

Séance du jeudi 17 décembre 2015 à 18 heures - *Salle de la Saline - SOULTZ-SOUS-FORÊTS*

Délibération n° 2015-III-03 : APPROBATION DE LA RÉVISION DU SCoTAN (suite)

l'approbation du SCoT et des nouveaux objectifs chiffrés de la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les enjeux comme le développement de la couverture numérique en très haut débit, les nouveaux modes de déplacements alternatifs à l'automobile, la maîtrise des consommations énergétiques et la transition énergétique ont pris leur pleine place au sein des trois documents composant le SCoT.

Pour conclure, le SCoT révisé confirme l'ambition commune des acteurs, élus et partenaires institutionnels pour le développement et l'aménagement de l'Alsace du Nord. L'étape suivante constituera le véritable enjeu du SCoTAN. Sa mise en œuvre devra permettre de concrétiser les projets des collectivités, dans le respect de la stratégie définie.

DÉCISION

LE COMITÉ SYNDICAL,

Sur la proposition du Président,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 122-4 et suivants, L. 300-2 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2001 fixant le périmètre élargi du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord ;

Vu la délibération n° 2009-II-02 du comité syndical du SCoT de l'Alsace du Nord du 26 mai 2009, approuvant le schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord ;

Vu la délibération n° 2013-I-05 du comité syndical du 1^{er} février 2013 prescrivant la révision du SCoT de l'Alsace du Nord ;

Vu la délibération n° 2013-I-05 du comité syndical du 1^{er} février 2013 définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de la révision du SCoT de l'Alsace du Nord ;

Vu le débat portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du comité syndical du 27 septembre 2013 ;

Vu la délibération n° 2015-I-04 du 29 janvier 2015 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT de l'Alsace du Nord ;

Vu la désignation du commissaire d'enquête publique par décision n°E15000069/67 du président du tribunal de Strasbourg en date du 27 mars 2015 ;



Séance du jeudi 17 décembre 2015 à 18 heures - Salle de la Saline - SOULTZ-SOUS-FORÊTS

Délibération n° 2015-III-03 : APPROBATION DE LA RÉVISION DU SCOTAN (suite)

Vu l'arrêté d'enquête publique en date du 27 avril 2015 portant organisation de l'enquête publique relative au projet de révision du SCoTAN ;

Vu l'enquête publique, portant sur le projet du SCoTAN arrêté le 29 janvier 2015, qui s'est déroulée du 9 juin au 10 juillet 2015 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur remis le 26 août 2015 ;

Vu le dossier de Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord, modifié pour tenir compte des avis exprimés lors des consultations administratives et des résultats de l'enquête publique, et constitué du projet d'aménagement et de développement durables, du document d'orientation et d'objectifs et du rapport de présentation ;

Considérant que l'ensemble des modifications précitées ne porte pas atteinte à l'économie générale du Schéma ;

Considérant que le dossier de SCoTAN transmis pour approbation intègre ces modifications dans ses pièces écrites et graphiques.

1. Approuve la révision du SCoT, dont le projet avait été arrêté le 29 janvier 2015 et qui a été modifié tel qu'indiqué ci-avant pour tenir compte des avis exprimés par les personnes publiques associées à la révision et des observations formulées au cours de l'enquête publique ;
2. Charge le Président de l'ensemble des formalités afférentes à la présente délibération, en particulier, la transmission du dossier aux personnes publiques associées ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre, l'affichage au siège du syndicat mixte et des communautés membres ainsi qu'en mairies des communes du territoire du SCoT, et l'insertion dans un jour et au recueil des actes administratifs du syndicat mixte, en précisant lors de ces diverses formalités que le dossier peut être consulté au siège du syndicat mixte.

Affiché au siège syndical le 21/12/2015
Envoyé en Sous-préfecture le 19/10/2016
Enregistré en Sous-préfecture le 19/10/2016

Pour ampliation,

Pour extrait conforme,
Le Président,


Claude STURNI